



**Ville de Bouxwiller
et ses communes associées**

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 octobre 2021

Conseillers élus : 27 Conseillers en fonction : 27 Présents : 24 Procurations : 2

Sous la Présidence de M. Patrick MICHEL, Maire

Présents : M. LEZAIRE Franck, 1^{er} Adjoint - Mme HAMM Danielle, 2^e Adjointe - M. COMARTIN Fabrice, 3^e Adjoint M. SUTTER Mathieu 4^e Adjoint - M. FATH Stéphane, Maire-délégué de GRIESBACH-LE-BASTBERG - Mme BRUMM Martine, Maire-déléguée d'IMBSHEIM - M. STAATH Freddy, Maire-délégué de RIEDHEIM -- Mme AUFFINGER Bernadette - M. BREHM Pierre - Mme CHABERT Anne - Mme GARCIA Frédérique - M. GERARD Roger - M. GONC Timur - Mme LANDOLT Séverine - Mme LUGARDON Marguerite - Mme MEHL Louisa - Mme ÖZDEMIR Fatma - Mme PIASNY Elisabeth - Mme SIEFER Astride - M. VEIT Bernard - M. DOGNON Christophe - Mme DORN Laurence - M. SCHAFF Bernard

Membres absents excusés : Mme ACKER Danielle
M. MEYER Marc (procuration à M. VEIT Bernard)
Mme LAFORGUE Valérie (procuration à Mme DORN Laurence)

Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : M. P. Michel

M. Christophe DOGNON est désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal.

Point 2 : Compte-rendu de la séance du 9 septembre 2021

Rapporteur : M. P. Michel

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 septembre 2021.

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Point 3 : Déclarations d'intention d'aliéner

Rapporteur : M. P. Michel

1) Dossier N° 0066 : Non bâti - Modernerstrasse à Bouxwiller

- Section : 20
- Parcelle : 369 - 372
- Superficie totale : 32,49 ares
- Prix de vente : 98 235,55 €

Le Conseil Municipal décide, par 25 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Mme F. Özdemir), de ne pas faire valoir son droit de préemption.

2) Dossier N° 0067 : Bâti - 14a rue du Clos des Seigneurs à Bouxwiller

- Section : 12
- Parcelle : 261
- Superficie totale : 17,93 ares
- Prix de vente : 221 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

3) Dossier N° 0068 : Bâti - appartement et parking au 6, rue Principale à Griesbach-le-Bastberg

- Section : 31
- Parcelle : 210
- Superficie totale : 11,21 ares
- Prix de vente : 100 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

4) Dossier N° 0069 : Bâti - 6, rue Principale à Riedheim

- Section : 23
- Parcelle : 37 - 93
- Superficie totale : 7,76 ares
- Prix de vente : 140 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

5) Dossier N° 0070 : Bâti - Boulevard Koch (appartements Rdc 40,87 m² et 67,77 m² + 2 garages + 2 caves) à Bouxwiller

- Section : 3
- Parcelle : 145
- Superficie totale : 46,34 ares
- Prix de vente : 313 300 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

6) Dossier N° 0071 : Bâti - Boulevard Koch (appartement + garage + cave à Bouxwiller

- Section : 3
- Parcelle : 145
- Superficie totale : 46,34 ares
- Prix de vente : 198 500 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

7) Dossier N° 0072 : Non bâti - Lieu-dit Village à Griesbach-le-Bastberg

- Section : 31
- Parcelle : 211
- Superficie totale : 2,22 ares
- Prix de vente : 2 220 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

8) Dossier N° 0073 : Non bâti - Rue du Greffier, Lotissement Le Clos du Tilleul à Bouxwiller

- Section : 11
- Parcelle : 209
- Superficie totale : 2,75 ares
- Prix de vente : 33 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 4 : Désignation d'un membre de Commission de contrôle de la liste électorale

Rapporteur : M. P. Michel

Mme Martine Brumm est membre de la Commission de contrôle de la liste électorale. Or, elle ne peut plus siéger dans cette commission en raison de son mandat de Maire Déléguée. Il convient par conséquent de désigner un remplaçant.

Pour rappel, la commission doit être composée de 5 membres : trois appartenant à la liste majoritaire et deux à la liste minoritaire.

Madame Astride SIEFER est candidate pour compléter la liste majoritaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Madame Astride SIEFER comme membre de la Commission de contrôle de liste électorale qui est désormais composée des membres suivants :

- AUFFINGER Bernadette
- LUGARDON Marguerite
- SIEFER Astride
- DORN Laurence
- SCHAFF Bernard

Point 5 : Désignation de deux membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : M. P. Michel

Le Conseil Municipal est informé que M. Timur Gonc a souhaité quitter l'ensemble des commissions dont il était membre, en raison de la charge de travail que requiert sa fonction de Président du Centre Culturel. Le Conseil Municipal en prend acte.

Etant donné qu'il était membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres, il y a lieu de le remplacer.

Il convient également de remplacer l'ancien Maire-Délégué d'Imbsheim, M. Jean-Luc Reixel, qui était membre titulaire de cette commission.

Madame Martine BRUMM est candidate pour siéger dans la commission comme membre titulaire.

Madame Marguerite LUGARDON est candidate pour siéger dans la commission comme membre suppléant.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 0 contre, 1 abstention (M. T. GONC), désigne comme membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Martine BRUMM, membre titulaire,
- Marguerite LUGARDON, membre suppléant.

Point 6 : Modification de la composition des commissions communales thématiques

Rapporteur : M. P. Michel

Mme Astride Siefer, nouvelle Conseillère Municipale, souhaite devenir membre des commissions thématiques facultatives suivantes :

- Commission de l'animation, de la vie associative, sportive et de loisirs,
- Commission des marchés de Noël et de Printemps,

Le Conseil Municipal en prend acte.

Point 7 : Avenants aux marchés des travaux à l'école élémentaire

Rapporteur : M. F. Lezairé

Après délibération et unanimement, le Conseil Municipal approuve les avenants aux marchés des travaux réalisés à l'école élémentaire, comme suit :

Travaux de rénovation de la bibliothèque et du préau
de l'école élémentaire de Bouxwiller

Lot 01 Gros-œuvre / Démolition / VRD

Adam		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	118 429,24 €	142 115,09 €
Montant de l'avenant n°1 (-1,56 %)	- 1 850,00 €	- 2 220,00 €
Montant total	116 579,24 €	139 895,09 €

Lot 02 Charpente Bois

Piasentin		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	87 418,87 €	104 902,64 €
Montant de l'avenant n°1 (-3,89 %)	- 3 403,68 €	- 4 084,42 €
Montant total	84 015,19 €	100 818,23 €

Lot 03 Couverture Zinc

Giessler		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	62 374,37 €	74 849,24 €
Montant de l'avenant n°1 (-1,28 %)	- 800,00 €	- 960,00 €
Montant total	61 574,37 €	73 889,24 €

Lot 04 Menuiseries Extérieures Alu

Fenêtres Schmitt		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	49 397,40 €	59 276,88 €
Montant de l'avenant n°1 (-1,55 %)	- 766,40 €	- 919,68 €
Montant total	48 631,00 €	58 357,20 €

Lot 05 Plâtrerie

Machado		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	25 062,35 €	30 074,82 €
Montant de l'avenant n°1 (-3,99 %)	- 1 000,00 €	- 1 200,00 €
Montant total	24 062,35 €	28 874,82 €

Lot 07 Peinture Intérieure / Ravalement / Sol souples

Décopeint		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	11 150,26 €	13 380,31 €
Montant de l'avenant n°1 (8,33 %)	928,63 €	1 114,36 €
Montant total	12 078,89 €	14 494,67 €

Lot 08 Chauffage / Sanitaire / Ventilation

Sanichauf		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	19 265,12 €	23 118,14 €
Montant de l'avenant n°1 (-5 %)	- 963,26 €	- 1 155,91 €
Montant total	18 301,86 €	21 962,23 €

Point 8 : Modification du coefficient d'emploi de postes

Rapporteur : M. P. Michel

Suite au départ d'un agent du Service Entretien, des changements dans l'organisation du ménage de plusieurs bâtiments ont été étudiés et nécessitent la modification du coefficient d'emploi de deux postes, avec effet au 1^{er} octobre 2021.

Cette organisation permettra d'intégrer sans augmentation de coût, des tâches qui étaient jusqu'à maintenant payées en heures complémentaires.

Les agents concernés ont été associés à cette réflexion et ont donné leur accord écrit pour ces changements.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de modifier les coefficients d'emploi des deux postes, comme suit :

Matricule du poste	Ancien coefficient d'emploi	Nouveau coefficient d'emploi
T 2007 04 03 / 02	10/35 ^e	22/35 ^e
T 2019 06 06 / 01	22,75/35 ^e	26/35 ^e

Point 9 : Modalités de mise en œuvre du télétravail à la Ville de Bouxwiller

Rapporteur : M. P. Michel

La Ville de Bouxwiller a mis en place en 2020, de façon informelle, le télétravail pendant les périodes de confinement liées à la Covid-19. Il est proposé au Conseil Municipal de formaliser les modalités de télétravail au sein de la collectivité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du

télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier et/ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Après en avoir délibéré et unanimement, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : Quotité d'exercice du télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail régulier ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

L'utilisation de jours flottants est autorisée à hauteur de 18 jours maximum par an.

Le télétravail régulier et l'utilisation de jours flottants peuvent être cumulatifs.

Par dérogation, sur accord de l'autorité territoriale, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (travaux - alertes météo...).

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

Toutes les activités administratives, qui ne requièrent :

- ni contact avec le public,
- ni l'utilisation d'outils spécifiques (scan, imprimante...),
- ni de dossiers papier encombrants ou confidentiels.

Seules les réunions internes au service ou des réunions nécessitant uniquement la présence de l'agent et d'un partenaire / prestataire pourront se faire à distance.

Toutes les autres réunions de travail nécessitent du présentiel.

Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'arrêté individuel pour les fonctionnaires ou l'avenant au contrat pour les agents contractuels, précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la Ville de Bouxwiller en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Ville de Bouxwiller.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents qui exercent leur fonction sur leur poste de travail.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le volume d'heures prévu à son planning de travail.

L'agent a cependant la possibilité d'effectuer les heures prévues au planning de manière plus flexible. L'agent s'engage cependant à rester joignable aux horaires « classiques » de travail. Il s'engage également à contacter ses collègues aux horaires habituels de travail.

Si l'agent n'est pas joignable sur son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Technique.

Article 7 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail doit au préalable effectuer une demande d'absence pour télétravail auprès du supérieur hiérarchique, puis, une fois celle-ci acceptée, l'agent doit renseigner des formulaires dénommés « feuille de temps », en vue du contrôle et de la comptabilisation de son temps de travail.

Article 8 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Les agents pouvant télétravailler sont équipés à minima du matériel suivant :

- ordinateur portable ;
- accès au VPN ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La Ville de Bouxwiller fournit, configure et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

Pour les agents qui se sont vu attribuer des matériels spécifiquement dans le cadre du télétravail, à l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Aucune indemnité forfaitaire ne sera versée aux agents en situation de télétravail.

Article 9 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier et/ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Pour ce faire, l'agent doit utiliser le formulaire spécifique de demande d'exercice des activités en télétravail, sur lequel la procédure d'autorisation du télétravail est précisée.

L'agent s'engage à fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du

télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;

L'agent s'engage à respecter la périodicité de demande de télétravail :

- Lors d'un nouveau recrutement, l'agent doit attendre 6 mois avant de pouvoir faire une 1ère demande de télétravail ;
- La première demande de télétravail peut être faite tout au long de l'année, dans le respect de ce qui figure ci-dessus. En cas d'acceptation, cette première demande sera valable jusqu'au 31/12 de l'année en cours si la demande a été déposée avant le 30/09 ou jusqu'au 31/12 de l'année n+1 si la demande a été déposée entre le 01/10 et le 31/12 de l'année en cours.
- Les demandes de renouvellement sont à effectuer pour le 30/09 de chaque année pour une application au 01/01 n+1. Ceci afin d'inclure une discussion relative au télétravail avec le n+1 lors de l'entretien professionnel.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet à la demande de l'agent, d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire.

La présente délibération fera l'objet d'une information des agents concernés.

Article 11 : Date d'effet de la présente délibération

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Point 10 : Rapport relatif à l'emploi des Travailleurs handicapés au 1er janvier 2020*Rapporteur : M. P. Michel*

Selon l'article L.323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés.

L'article 336-2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées insère un article 35 dans la loi du 26 janvier 1984 stipulant que le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L.323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés au 1er janvier 2020 de la Ville de Bouxwiller est le suivant :

COLLECTIVITE	EFFECTIF TOTAL (au 1 ^{er} janvier de l'année)	NOMBRE DE TRAVAILLEURS HANDICAPES (au 1 ^{er} janvier de l'année)	TOTAL des DEPENSES (article 6 du décret n° 2006-501)	EQUIVALENTS BENEFICIAIRES	TAUX D'EMPLOI des TRAVAILLEURS HANDICAPES REAJUSTE (en %)
BOUXWILLER	50	3	1 212,70 €	0,07	6,14

Considérant l'avis favorable du Comité Technique commun en date du 6 octobre 2021, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Point 11 : Exonération des droits de place pour les commerçants du marché hebdomadaire des producteurs*Rapporteur : M. M. Sutter*

Afin de relancer le marché hebdomadaire des producteurs de Bouxwiller, suite à une baisse de la fréquentation liée à la pandémie, mais également pour renforcer son attractivité et à inciter de nouveaux commerçants alimentaires et non alimentaires à tester le marché, il est proposé d'exonérer les droits de place durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, par 26 voix pour, 0 contre, 1 abstention (Mme A. Chabert), d'exonérer les commerçants du marché hebdomadaire des producteurs des droits de place pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

Point 12 : Révision des tarifs communaux

Rapporteur : M. M. Sutter

Suite à la mise en œuvre du contrôle d'accès par badge des bâtiments communaux, trois badges seront remis aux associations utilisatrices. En cas de perte ou de demande de badges supplémentaires, 15 € seront facturés par badge.

Il convient d'ajouter cette disposition aux tarifs communaux, ainsi que la location des garnitures, qui avait été omise lors de la révision d'avril 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération et unanimement, décide de fixer ces tarifs comme suit :

- Au-delà de 3 badges pour les associations : 15 € le badge supplémentaire
- Location de garnitures :

Associations et paroisses	Entreprises, associations extérieures, particuliers
<u>Location gratuite</u> <u>Forfait livraison :</u> - gratuité 1 fois/an - 44 € sur le secteur Bouxwiller et communes associées, au-delà aux frais réels	<u>Location gratuite</u> uniquement pour les entreprises de Bouxwiller et des communes associées <u>Forfait livraison :</u> 44 € secteur Bouxwiller et communes associées, au-delà aux frais réels Non louées aux associations extérieures, ni aux particuliers

Point 13 : Plan de récolement décennal 2016 – 2025 du Musée du Pays de Hanau

Rapporteur : M. F. Staath

Suite à la délibération du 9 septembre 2021 sollicitant des subventions pour le récolement décennal des collections du Musée du Pays de Hanau, le Conseil Municipal approuve le Plan de Récolement Décennal 2016 – 2025, à l'unanimité.

Point 14 : Acquisitions de terrains Rue Geyling dans le cadre de l'emplacement réservé BOU24 du PLUi

Rapporteur : M. M. Sutter

Afin de pouvoir acquérir le foncier utilisé pour l'aménagement de la voirie de la rue Geyling, la Ville a inscrit l'emplacement réservé BOU24 au PLUi.

Elle a sollicité les propriétaires afin qu'ils cèdent la partie se situant dans l'emprise de l'emplacement réservé.

Les compromis de vente ont été signés avec les propriétaires qui ont accepté de céder les terrains suivants à la Ville à l'Euro symbolique :

- Section 11 n°166, situé « Rue Geyling », d'une contenance de 0,28 ares, appartenant à la société OIKOS, représentée par son président Monsieur Christophe GLÛCK, ayant son siège à 67000 Strasbourg, 11 rue du Marais,
- Section 11 n°175, situé « Rue Geyling », d'une contenance de 0,25 ares, appartenant à Monsieur et Madame Frédéric et Annie MALLO, domiciliés à 67330 Bouxwiller, 3 rue Geyling,
- Section 11 n°185, situé « Rue Geyling », d'une contenance de 0,62 ares, appartenant à Madame BARBENES Frieda, domiciliée à 67330 Bouxwiller, 14 rue Geyling,
- Section 11 n° 191, situé « Jardin Geyling », d'une contenance totale de 0,73 ares, appartenant à Madame Anne DUMESNIL, domiciliée à 67350 Val de Moder, 2C rue de Strasbourg, représentée par Madame Solange DUMESNIL,
- Section 11 n° 193, situé « Hinter der Linde », d'une contenance de 0,25 ares, appartenant à Madame Solange TROESCH, domiciliée à 67440 Lochwiller, 37 rue Principale,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les acquisitions desdits terrains à l'euro symbolique,
- D'autoriser le Maire et son représentant à signer les actes administratifs à intervenir,
- De classer les terrains dans le domaine public communal.

Point 15 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de compétences à la Communauté de Communes

Rapporteur : M. P. Michel

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes de nouvelles compétences doit être soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, réunie le 7 octobre 2021,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, réunie le 7 octobre 2021, portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes des compétences :
 - Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code
- De charger le Maire de notifier cette délibération à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

Point 16 : Projet de jardin éphémère sur la place du Château « Re-Dessine-Moi un Jardin » (RDMJ)

Rapporteur : M. P. Michel

Mme Anne Chabert est sortie de la salle.

Afin de financer le projet de jardin éphémère sur la place du Château, « Re-Dessine-Moi un Jardin », porté par l'Association Alysses, cette dernière a sollicité la Ville de Bouxwiller pour l'octroi d'un montant de 8 000 € sur 3 ans (2021, 2022 et 2023). Une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public devra également être conclue entre les deux parties.

La Commission « Urbanisme », élargie aux commissions réunies, a émis un avis favorable au projet présenté lors de sa réunion du 11 octobre 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, par 15 voix pour, 8 contre (B. Auffinger, C. Dognon, L. Dorn ayant procuration de V. Laforgue, F. Garcia, B. Schaff, B. Veit ayant procuration de M. Meyer), 2 abstentions (P. Brehm, M. Lugardon) :

- L'attribution d'une subvention de 8 000 € à l'association Alysses pour le projet Re-Dessine-Moi un Jardin, qui sera versée sur trois exercices :
 - 2 000 € en 2021
 - 3 000 € en 2022
 - 3 000 € en 2023
- D'autoriser le Maire à signer la convention afférente,
- Les crédits budgétaires sont prévus aux budgets 2021, 2022 et 2023.

Point 17 : Travaux de restauration des façades de l'Hôtel de Ville de BouxwillerRapporteur : M. F. Lezair

L'ancienne Chancellerie des Comtes de Hanau abrite actuellement les services administratifs de la Mairie. Le bâtiment, datant de 1663, présente des dommages occasionnés par des remontées d'eau par capillarité et nécessiterait des travaux :

- De piquage des enduits existants à base de ciment afin de refaire des enduits à base de chaux et de sable,
- De remplacement d'éléments sculptés en grès des Vosges (portails avant et arrière, encadrements de fenêtres), abîmés par le ruissellement des eaux pluviales ou par des remontées capillaires,
- De drainage le long de la façade ouest (rue de la Chancellerie) et du pignon nord (rue des Seigneurs),
- De remplacement des fenêtres du rez-de-chaussée,
- D'installation de supports pour la pose de jardinières, ainsi que de couvertines en cuivre pour protéger les éléments sculptés en grès.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Plan de financement des travaux de restauration des façades de l'Hôtel de Ville de Bouxwiller	
Dépenses	en € HT
Réalisation d'un drainage en pied de façade	53 000 €
Echafaudage	10 000 €
Restauration des encadrements en grès des 2 portails et des encadrements de fenêtres	98 000 €
Enduit à la chaux et peinture minérale	74 000 €
Couvertines de protection en cuivre	5 000 €
Diverses ferronneries	10 000 €
Remplacement des menuiseries extérieures du rdc	49 000 €
Travaux imprévus	14 950 €
Divers	5 000 €
Frais de MOE	38 274 €
Sous-total dépenses	357 224 €
Recettes	
Fonds patrimoine emblématique de l'Alsace (CEA)	66 455 €
DRAC	69 445 €
Patrimoine classé au titre des MH (Région)	99 682 €
DSIL (rénovation énergétique)	9 800 €
Ville de Bouxwiller	111 842 €
Sous-total recettes	357 224 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De valider le projet,
- D'autoriser le Maire à solliciter les subventions inhérentes à celui-ci,
- D'autoriser le Maire à signer le marché.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,